

soit par le flambeau des lumières que les Académies n'ont pas laissé éteindre, soit à l'aide des immenses dépôts dont cette capitale est en possession.

Votre Majesté veut favoriser ce beau mouvement qui nous porte à la recherche de nos antiquités; elle veut que le bon Français se glorifie avec le même orgueil de tout ce que l'ancienne France a eu de monuments remarquables et de tous les embellissements dont les temps nouveaux se sont enrichis. Ces archives entassées, que le cours des âges rendra de plus en plus illisibles, sont les débris de notre ancienne histoire. Il faut donc se hâter de ranimer cette poussière avant qu'elle ne périsse.

Ce sont ces considérations, Sire, qui m'ont fourni les bases du projet d'ordonnance que j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté.

Je suis, etc.

V.

Ordonnance royale portant création d'une École des chartes.

22 février 1821<sup>1</sup>.

Louis, etc.

Voulant ranimer un genre d'études indispensable à la gloire de la France et fournir à notre Académie des inscriptions et belles-lettres tous les moyens nécessaires pour l'avancement des travaux confiés à ses soins,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Il y aura à Paris une École des chartes, dont les élèves recevront un traitement.

2. Les élèves de l'École des chartes ne pourront excéder le nombre de douze. Ils seront nommés par notre ministre de l'intérieur, parmi les jeunes gens de vingt à vingt-cinq ans, sur une liste double qui sera présentée par notre Académie des inscriptions et belles-lettres.

3. On apprendra aux élèves de l'École des chartes à lire les

<sup>1</sup>. Cette ordonnance a été rapportée en partie par l'ordonnance du 11 novembre 1829 (plus loin, n<sup>o</sup> VIII) et en entier par l'ordonnance du 31 décembre 1846, art. 20 (n<sup>o</sup> XX).

divers manuscrits et à expliquer les dialectes français du moyen âge.

4. Les élèves seront dirigés dans cette étude par deux professeurs, choisis par notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur, l'un au dépôt des manuscrits de notre Bibliothèque royale de la rue de Richelieu, l'autre au dépôt des Archives de notre royaume.

5. Les professeurs et les élèves de l'École des chartes sont sous l'autorité du conservateur des manuscrits du moyen âge de notre Bibliothèque royale de la rue de Richelieu et sous celle du garde général des Archives du royaume, chacun en ce qui les concerne spécialement et dans l'ordre de leurs attributions respectives.

6. Notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur est chargé, etc.

VI.

Ordonnance royale fixant la durée des cours de l'École des chartes.

16 juillet 1823<sup>1</sup>.

Louis, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur (M. de Corbière);

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. La durée des cours de l'École des chartes, instituée par notre ordonnance du 22 février 1821, est fixée à deux ans. Après ce terme, les élèves en seront renouvelés et nommés comme il est prescrit par ladite ordonnance.

2. Notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur est chargé, etc.

VII.

Rapport adressé au roi Charles X par le comte de la Bourdonnaye, ministre de l'intérieur.

11 novembre 1829.

Sire,

Animé de la sollicitude qu'inspirait à ses augustes ancêtres tout ce qui pouvait soutenir ou augmenter l'éclat de notre lit-

<sup>1</sup>. Cette ordonnance a été rapportée en partie par l'ordonnance du 11 novembre 1829 (n<sup>o</sup> VIII) et en entier par celle du 31 décembre 1846, art. 20 (n<sup>o</sup> XX).